Protocole OVB – OBFG – Assuralia
Communication commune

Assureur de protection juridique, avocat et citoyen
Nouveau protocole d'accord ou mode d'emploi d'un ménage à trois réussi

A côté de l'aide juridique qui s'adresse aux plus démunis, l'assurance de protection juridique est de nature à permettre aux citoyens qui ne peuvent en bénéficier de faire valoir leurs droits, lorsqu'il leur est difficile voire impossible de supporter les frais qui en découlent. L'assurance de protection juridique permet en effet la recherche d'une solution aux différents litiges dans lesquels les assurés peuvent être impliqués. A cet égard est offerte une solution, soit amiable, soit judiciaire, avec l'aide des avocats librement choisis par les assurés.

Dans le cadre de leurs réflexions sur l'accès au droit et à la justice, c'est ce constat qui a poussé l'OVB, l'OBFG et Assuralia à remettre l'ouvrage sur le métier. L'existence d'un tel protocole d'accord entre les assureurs de protection juridique et les ordres des barreaux n'est en effet pas nouvelle. Un premier protocole a été conclu en 1999 avec l'OVB, suivi d'un second en 2003 avec l'OBFG.

L'idée poursuivie par ce protocole d'accord est l'instauration d'un cadre définissant certaines règles de conduite entre avocats et assureurs de protection juridique.

C'est que la situation n'est pas simple. Lorsque l'avocat intervient dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique, le client de l'avocat est également l'assuré de l'assureur de protection juridique. Même s'il n'existe aucun contrat entre l'avocat et l'assureur de protection juridique, ceux-ci se voient embarqués avec le client/assuré dans un ménage à trois susceptible de leur imposer de nouvelles obligations, tout en étant tenu de respecter le rôle de l'autre.

Le protocole a pour objectifs :

- la détermination de lignes de conduite communes en vue de prévenir et de résoudre des litiges pouvant survenir entre l'assureur de protection juridique et l'avocat dans le cadre d'un dossier concret

- le règlement à l'amiable des conflits entre avocats et assureurs de protection juridique par le biais de personnes de contact habilitées à cet effet au sein des barreaux et des entreprises d'assurance de protection juridique

- la constitution auprès de chaque Ordre de commissions mixtes de protection juridique et la fixation de leurs règles de fonctionnement, des commissions qui auront pour but de rendre des avis autorisés dans des litiges concrets entre avocats et assureurs de protection juridique en matière respectivement de saisine et d'honoraires.

A part un nombre restreint d'adaptations, les principes de collaboration mentionnés dans le protocole - qui est entré en vigueur le 1er janvier 2010 - ne sont pas nouveaux. L'objectif poursuivi par l'OVB, l'OBFG et Assuralia était de moderniser et d'harmoniser les deux protocoles existants, notamment en ce qui concerne la procédure devant les commissions mixtes.

Cela a toutefois été l'occasion d'apporter quelques précisions, notamment en ce qui concerne le règlement à l'amiable des conflits entre avocats et assureurs de protection juridique par le biais de personnes de contact ; la concertation éventuelle entre eux ;

l'information donnée par l'avocat à son client sur son rôle et celui de l'assureur de protection juridique ; la possibilité pour l'avocat de demander des provisions justifiées ; l'information respective de l'avocat et de l'assureur de protection juridique quant j l'évolution du dossier, le contrat d'assurance, les frais et honoraires, toujours dans le respect du secret professionnel ...

n uant aux commissions mixtes, elles rendent un avis qui n'est pas contraignant mais la pratique a dPmontrP que leurs avis sont gPnPralement suivis par les parties.

D'ailleurs, il est significatif de constater que les positions des membres des commissions mixtes ne divergent que de façon exceptionnelle. Les membres de la Commission, qu'ils soient avocats ou reprPsentants des compagnies, se rejoignent en effet dans la quasi-totalitP des cas.

Convaincus que le protocole d'accord constitue un outil efficace pour régler les différends entre avocats et assureurs de protection juridique, l'OVB, l'OBFG et Assuralia multiplieront au cours des prochains mois les initiatives auprqs de leurs membres afin d'améliorer leur connaissance du protocole et le fonctionnement des commissions mixtes.

***







Protocole d'accord entre les assureurs de protection juridique affiliés à Assuralia, l'O.V.B. et l'O.B.F.G.

INTRODUCTION

1. Les assureurs de protection juridique, affiliés à Assuralia, cherchent, en tenant compte des conditions de leur police, une solution aux litiges de leurs assurés, soit amiable, soit judiciaire, avec l'aide des avocats librement choisis par ces derniers.

2. Cette recherche se fait dans le respect des dispositions légales en matière d'assurance de protection juridique, reprises aux articles 90 à 93 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et à l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance de protection juridique.

3. Cette règlementation accorde à l'assureur le droit de fournir des services afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur dans la phase précontentieuse, c'est-à-dire tant qu'il ne doit pas être recouru à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale.

4. La loi impose à l'assureur de garantir à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'il y a lieu de recourir à une telle procédure ou lorsque surgit soit un conflit d'intérêts soit une divergence d'opinions entre l'assureur et l'assuré quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre.

5. Les assureurs et les barreaux confirment, en outre, qu'il est nécessaire, ou du moins utile pour l'assuré, de pouvoir bénéficier dans certaines circonstances de l'assistance d'un avocat avant ou en dehors de toute procédure, quelle qu'elle soit.

6. Il est dès lors de l'intérêt de l'assuré que, dans le respect de la loi, une collaboration s'instaure entre les assureurs de protection juridique et les avocats

7. Inspirées par ce but commun, les parties adoptent le présent protocole dans lequel les objectifs suivants sont poursuivis :

   - la détermination de lignes de conduite communes en vue de prévenir et de résoudre des litiges pouvant survenir entre l'assureur de protection juridique et l'avocat dans le cadre d'un dossier concret ;
   - le règlement à l'amiable des conflits entre avocats et assureurs de protection juridique par le biais des personnes de contact habilitées à cet effet au sein des barreaux et des entreprises d'assurance de protection juridique dont la liste est publiée sur l'intranet d'Assuralia, de l'O.B.F.G. et l'O.V.B. ;
   - la constitution d'une commission mixte de protection juridique (CMP) et la fixation de ses règles de fonctionnement.







EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : LIGNES DE CONDUITE COMMUNES

Les parties feront connaître les lignes de conduite suivantes auprès, selon le cas, des avocats ou des entreprises et elles s'efforceront de les convaincre de les appliquer lors des contacts entre les avocats, les assureurs de protection juridique et leurs assurés.

Article 1

Lorsque la défense des droits d'un justiciable est garantie par une police d'assurance de protection juridique, cette police constitue la ligne directrice commune pour l'assuré, l'assureur et l'avocat, pour autant qu'il ne soit pas dérogé aux dispositions légales et sous réserve de ce qui sera dit ci-après.

Article 2

2.1
Dès les premiers contacts, l'avocat :

- demande au client s'il est couvert par une assurance de protection juridique et à quelles conditions et, dans l'affirmative, attire l'attention du client sur son intérêt à faire une déclaration à l'assureur ;
- informe le client sur les rôles respectifs de l'assureur et de l'avocat pendant la phase précontentieuse, chaque fois qu'il est consulté au cours de cette phase ;
- sauf instruction contraire de son client, informe l'assureur de protection juridique de son intervention et lui demande confirmation que cette intervention sera prise en charge ;
- se concerte avec l'assureur s'il y a lieu ;
- prend toute mesure urgente nécessaire à la défense du client.

2.2
Après que l'assureur ait confirmé la prise en charge de son intervention, l'avocat :

- renseigne l'assureur, à sa demande, sur sa manière de calculer ses frais et honoraires et, en cas de demande complémentaire de l'assureur, lui répondra de manière plus détaillée ;
- informe l'assureur de l'évolution du litige et des démarches qu'il estime devoir entreprendre, dans le respect du secret professionnel;
- a la faculté de demander des provisions justifiées et d'établir des états intermédiaires de frais et honoraires ;
- remet à l'assureur, à sa demande, les documents justificatifs des débours repris dans ses états de frais et honoraires ;
- lorsqu'ils lui sont remboursés par la partie adverse, rétrocède à l'assureur les dépens avancés par ce dernier ou les impute en déduction de son état de frais et honoraires ;







Article 3

L'assureur de protection juridique, quant à lui :

- renseigne, en temps utile, les assurés sur leurs droits et obligations dans le cadre de leur police d'assurance de protection juridique, ainsi que sur la manière dont ils peuvent faire valoir leurs droits ;
- informe l'assuré et son conseil des démarches accomplies par lui ;
- respecte le principe du libre choix de l'avocat par l'assuré : l'assureur ne fait à ce sujet de suggestion que sur demande expresse de l'assuré ; le principe du libre choix de l'avocat a un caractère non réversible, en ce sens que, dès acceptation de l'intervention de l'avocat, l'assureur ne pourra plus le décharger. Le principe du libre choix de l'avocat implique le droit pour l'assuré de changer d'avocat en cours de procédure, sans frais pour lui et sauf abus ;
- remet immédiatement et sans condition à l'avocat sollicité par l'assuré, tous les éléments du dossier pour information et communique si nécessaire dans le même temps à l'assuré et à l'avocat le montant du plafond de couverture prévu par la police ;
- remet à l'avocat, à première demande, les conditions générales et particulières de la police d'assurance ;
- accepte, après avis motivé de l'avocat quant à la nécessité de son intervention, de prendre en charge ladite intervention, sauf refus motivé conformément à l'article 4 ;
- effectue sans délai le paiement des provisions justifiées et des états de frais et honoraires de l'avocat, sauf en cas de contestation ;
- en cas de contestation, en acquitte à tout le moins la partie non contestable.

Article 4

En cas de désaccord sur la saisine de l'avocat ou en matière de frais et honoraires, les parties s'engagent à suivre la procédure suivante :

- dans les 14 jours ouvrables de la réception de la demande, l'assureur de protection juridique doit, par écrit, motiver de manière précise et communiquer à l'avocat son refus de prendre en charge son intervention, ou sa contestation de la provision ou de l'état d'honoraires de l'avocat ;
- (même) en cas de refus de confirmation de l'intervention de l'avocat, l'assureur doit (également) établir un relevé chronologique détaillé des démarches déjà entreprises et des initiatives qu'il compte prendre et en informer l'avocat et son assuré comme prévu à l'article 3 ;
- après avoir pris connaissance de cet écrit motivé, l'avocat donne par écrit son avis sur le point de vue de l'assureur et cela également dans les 14 jours ouvrables de la réception dudit écrit ;
- les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable, le cas échéant en faisant appel aux personnes de contact habilitées à cet effet au sein des barreaux et des entreprises d'assurance de protection juridique ;
- si le désaccord persiste, la partie la plus diligente soumet le litige à la commission mixte de protection juridique ;
- en aucun cas le fait pour l'avocat de poursuivre ou de ne pas poursuivre la défense des intérêts de l'assuré, malgré le refus de l'assureur, ne peut être considéré comme une cause de déchéance ou une renonciation à la garantie.







TITRE 2 : LA COMMISSION MIXTE DE PROTECTION JURIDIQUE

Article 5

La CMP se prononce à la demande de l'avocat et de l'assureur de protection juridique sur tout litige subsistant entre eux quant à l'application du présent protocole à l'occasion de l'intervention d'un avocat dans le cadre d'une police d'assurance de protection juridique.

Article 6

Il y a une CMP d'expression française établie auprès de l'OBFG et une CMP d'expression neerlandaise établie auprès de l'OVB. La CMP est constituée d'une ou de plusieurs chambres.

Chaque chambre est composée de quatre membres, à savoir deux avocats et deux représentants des assureurs de protection juridique, et ceci sous la présidence d'un des avocats dont la voix est prépondérante en cas de parité.

Les parties signataires désignent leurs propres représentants à la CMP.

Article 7

Les avocats concernés par le litige et les représentants des assureurs dont l'entreprise est en cause et qui siègent dans la commission mixte doivent se décharger de la cause au profit, selon le cas, d'avocats ou de représentants des assureurs étrangers au conflit.

Article 8

La procédure devant la CMP est gratuite.

Article 9

Les membres de la commission sont tenus à une totale discrétion sur les informations contenues dans les dossiers dont ils ont à connaître.







TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE DE PROTECTION JURIDIQUE

Article 10

La commission mixte est convoquée par le président.

Elle peut siéger, selon le cas, dans les locaux de l'O.B.F.G. ou de l'O.B.V. mais le président peut également décider qu'elle siège de façon décentralisée, en tenant notamment compte des sièges ou cabinets des parties concernées.

Article 11

La commission mixte est saisie par requête écrite et motivée adressée, selon le cas, à l'O.B.F.G. ou à l'O.V.B. Un modèle de formulaire est disponible sur les extranets de l'O.B.F.G., de l'O.V.B. et d'Assuralia.

Le demandeur communique simultanément une copie de sa requête et du dossier complet inventorié à la partie défenderesse.

Article 12

La commission rejette d'office les requêtes :

- qui ne ressortissent pas de sa compétence ou ne se rapportent pas à un dossier concret, sauf accord exprès des parties et de la commission pour en connaître;
- qui font déjà l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale ;
- qui sont relatives à un litige dont la commission a déjà eu à connaître, sauf élément nouveau relevant.

Article 13

La requête doit être accompagnée d'un dossier inventorié.

Dans les 8 jours ouvrables de la réception de la requête, la commission communique à la partie adverse la copie de la requête et de l'inventaire et elle l'invite à communiquer son argumentation écrite et ses pièces justificatives dûment inventoriées, et cela dans un délai maximal de 14 jours ouvrables. La commission communique immédiatement ces conclusions et inventaire à l'autre partie.

Après communication de l'argumentation écrite et des pièces, la partie requérante dispose à son tour d'un délai de 14 jours ouvrables pour déposer et communiquer son argumentation écrite et ses nouvelles pièces éventuelles dûment inventoriées

L'autre partie dispose du même délai pour répliquer à son tour.

La commission communique dès réception l'argumentation écrite d'une partie à l'autre partie.

Les communications évoquées au présent titre peuvent être effectuées par courrier, par fax ou par voie électronique.

Lorsque les délais prennent cours ou expirent durant les vacances judiciaires, ils sont prolongés de 30 jours ouvrables.

Les délais fixés pour le dépôt et la communication des argumentations écrites et pièces inventoriées sont des délais de forclusion.

Le président peut fixer néanmoins d'autres ou de nouveaux délais, en fonction du type de litige, d'éléments nouveaux ou de circonstances spéciales, sur demande motivée d'une des parties, communiquée à l'autre, qui dispose de 8 jours pour faire valoir ses éventuelles observations.

Dès que l'affaire est en état ou après l'expiration des délais ci-dessus, le président fixe la réunion et les parties en sont avisées.

La commission peut entendre les parties, soit d'initiative, soit à la demande de l'une d'elles.

Article 14

La commission se prononce dans le mois suivant la clôture des débats.

Son avis est communiqué dans les meilleurs délais par écrit aux parties et à leurs conseils.

Il est motivé, daté et signé par le président et reprend l'identité des membres de la commission ayant pris part à la décision.

Les erreurs matérielles sont rectifiées par la CMP à la requête de l'une ou des parties, par requête écrite.

Article 15

La décision a une valeur d'avis et elle ne peut faire l'objet d'un recours.

L'avis est confidentiel à l'égard des tiers.

Il ne peut être produit en justice, sinon par les parties à la procédure opposant l'avocat et l'assureur de protection juridique exclusivement dans le cadre du dossier concerné par l'avis.

Les avis peuvent faire l'objet de la publication de synthèses de jurisprudence, à but scientifique, si elles préservent l'anonymat des parties.

Article 16

Les frais de fonctionnement de la commission sont répartis par parts égales entre, selon le cas, l'O.B.F.G. et l'O.V.B., d'une part, et la commission de protection juridique d'Assuralia, d'autre part.







TITRE 4 : DIVERS

Le présent protocole entre en vigueur le 1er janvier 2012 et est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties peuvent y mettre fin moyennant dénonciation sans préavis à l'autre partie par lettre recommandée à la poste.

Toutes les affaires pendantes sont néanmoins poursuivies jusqu'à leur aboutissement.

Dans ce cas le protocole reste d'application.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 3 novembre 2011.

Pour Assuralia, Ph. Colle Administrateur délégué	Pour l'OBFG, R. De Baerdemaeker Président	Pour l'OVB, E. Boydens Président